




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 01/12/2022	Service : FINANCES Réf : MB/MV/CD
N° d'enregistrement DEC_2022_408	Décision modificative abrogeant la décision 2022-390 Demande de subventions Conseil Départemental des Alpes Maritimes et Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur.

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Estelle LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
05 DEC 2022	02 DEC 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'autorisation faite au Maire de pouvoir demander, au nom de la Commune, à tout organisme financeur, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la Commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou du projet,

CONSIDÉRANT le souhait de la Commune d'organiser Les Concerts du Pôle Auguste Escoffier pour 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La décision n°DEC_2022_390 est abrogée

ARTICLE 2

La Commune de Villeneuve Loubet, souhaite reconduire la programmation de plusieurs concerts et spectacles de grande qualité sous le concept de soirées musicales à thèmes et de représentations théâtrales dans la salle de spectacles Irène Kenin du Pôle Culturel Auguste Escoffier.

Ainsi, de janvier à juin et d'octobre à décembre 2023, des spectacles jeune public, concerts et Théâtre viendront enrichir l'offre culturelle afin de satisfaire un public encore plus large tout au long de l'année

ARTICLE 3

Afin de compléter le financement de cette manifestation, il y a lieu de solliciter le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, et le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, au titre du règlement départemental et régional des aides aux Collectivités, au **taux maximum du montant TTC** des dépenses de fonctionnement.

Le montant sollicité auprès du DEPARTEMENT DES AM est donc de 15 440 €

Le montant sollicité auprès de la REGION PACA est donc de 15 440 €

ARTICLE 4

Le bénéficiaire s'engage en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département et de la Région

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 1^{ER} DECEMBRE 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipoli




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 01/12/2022	Service : FINANCES Réf : MB/MV/CD
N° d'enregistrement DEC_2022_409	Décision Municipale portant demande d'une subvention par le Département des Alpes Maritimes et la Région Provence Alpes Côte d'Azur – SALON DU LIVRE D'HISTOIRE 2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Carole LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
05 DEC 2022	02 DEC 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, .

CONSIDÉRANT l'autorisation faite au Maire de pouvoir demander, au nom de la Commune, à tout organisme financeur, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la Commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou du projet,

CONSIDÉRANT le souhait de la Commune d'organiser Le Salon du Livre d'Histoire pour 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La commune organise et met à l'honneur le Salon du livre d'Histoire – Edition 2023. Depuis 9 ans, le Salon du livre d'Histoire invite plus de 40 auteurs historiens avec pour objectif d'interroger notre monde passé, présent et à venir, permettant aussi un éclairage sur les débats d'actualité au-delà des vérités toutes faites.

Chaque année, près de 6 000 personnes participent à ce rendez-vous annuel gratuit et assistent aux vingtaines de conférences et débats organisés autour de l'histoire.

ARTICLE 2

Afin de compléter le financement de cette manifestation, il y a lieu de solliciter le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, et le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, au titre du règlement départemental et régional des aides aux Collectivités, au **taux maximum du montant TTC** des dépenses de fonctionnement.

***Le montant sollicité auprès du DEPARTEMENT DES AM est donc de 18 000 €
Le montant sollicité auprès de la REGION PACA est donc de 18 000 €***

ARTICLE 3

Le bénéficiaire s'engage en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département et de la Région

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 1^{ER} DECEMBRE 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipoli